

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION 1881-1882.

Ordre du jour adopté par le Sénat, dans sa séance du 26 janvier 1882, à la suite de la discussion du rapport de la Commission spéciale chargée d'exa- miner diverses questions d'éligibilité au Sénat.

Le Sénat, approuvant les conclusions ci-après du rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner diverses questions d'éligibilité au Sénat, passe à l'ordre du jour :

1. La liste des éligibles au Sénat, dressée par la Députation permanente, établit l'éligibilité, sauf la preuve contraire, devant le Sénat, lors de la vérification des pouvoirs d'un élu.

2. Cette liste entre en vigueur le 1^{er} mai.

3. Les conditions d'éligibilité exigées par la Constitution doivent exister au moment de l'élection. En conséquence, le Sénat, lors de la vérification des pouvoirs, tient compte de ce que l'élu aurait été inscrit sur la liste des éligibles, si la Députation permanente l'avait dressée à l'époque de l'élection.

4. Le cens payé pour l'année antérieure à la confection de la liste des éligibles, doit être au moins égal à celui du moins imposé des éligibles, soit de cette année antérieure, soit de l'année courante.

5. Est éligible, bien que n'étant pas inscrit sur la liste dressée par la Députation permanente, tout citoyen élu, possédant les conditions d'âge, de domicile et d'indigénat exigées par la Constitution, et payant un cens au moins égal à celui attribué par cette liste au dernier inscrit.

Est éligible l'élu inscrit qui, quoique payant un cens inférieur à celui attribué par la Députation permanente au dernier inscrit, paie un cens au moins égal à celui du premier inscrit sur la liste supplémentaire.

6. Si l'élu inscrit ou non inscrit prouve que le cens attribué par la Députation permanente au dernier inscrit doit être réduit à une somme inférieure à celle que l'élu paie réellement, celui-ci sera éligible à moins qu'il ne soit primé, sauf la preuve contraire, par des inscrits de la liste supplémentaire.

7. Peut rester sénateur celui qui continue à payer le cens d'éligibilité pour lequel il était imposé au moment de son élection.

8. Pour faciliter au Sénat la vérification des pouvoirs des élus, la Députation permanente du Conseil provincial dresse, chaque année, indépendamment de la liste complémentaire prescrite par l'article 194 du Code électoral, une liste supplémentaire des dix citoyens les plus imposés après le dernier inscrit, et possédant, indépendamment du cens, les autres conditions d'éligibilité au Sénat.

Jusqu'à ce que la confection de cette liste supplémentaire ait été prescrite par la loi, le Gouvernement sera invité à charger les Députations permanentes de la dresser et de la transmettre au Sénat.

Cet ordre du jour a été adopté par 41 voix et 4 abstentions.